

LE PORTUGAL LEGALISE LES NATUROPATHES NON-MEDECINS (*)

Isabelle ROBARD

Docteur en droit

Dix années après sa première loi dans le domaine des médecines non-conventionnelles (I), le Portugal vient de voter en juillet 2013 une nouvelle loi (II) confortant et renforçant la légalisation des praticiens de santé non-médecins dans ce domaine et, en particulier, les naturopathes.

I. LA LOI CADRE DE 2003

Le Portugal où régnait un monopole médical à la française s'était déjà illustré en 2003 en faisant voter une loi cadre visant à encadrer 6 des 8 disciplines des médecines non-conventionnelles énumérées par la Résolution du Parlement européen du 29 mai 1997 dont la Naturopathie, à savoir : l'acupuncture, l'homéopathie, l'ostéopathie, la naturopathie, la phytothérapie et la chiropractie.

Cette loi cadre définissait les médecines non-conventionnelles comme « les médecines qui se fondent sur une philosophie différente de la médecine conventionnelle et appliquent des processus spécifiques de bilans et de thérapeutiques ».

Dans un second chapitre ce texte reconnaissait déjà l'autonomie technique et déontologique des professionnels et fixait comme tutelle celle du ministère de la Santé.

Une commission technique consultative composée d'un professionnel de chaque discipline et des ministères de la Santé, de l'Education et des Sciences et de l'Enseignement supérieur était créée ayant vocation à être consultée sur la mise en place notamment des critères d'exercice et de formation et qui devait cesser ses fonctions en 2005 dès lors que le processus d'exécution aurait été mis en place.

II. UNE NOUVELLE LOI EN 2013

Fortes des avis formulés par la commission technique et des avis des commissions santé, sécurité social et Travail, une nouvelle loi qui entrera en vigueur en octobre prochain, vient de voir le jour, après une reprise du processus parlementaire en 2012.

Cette nouvelle proposition de loi s'est appuyée sur les orientations de l'Organisation mondiale de la Santé et sur les grandes lignes de la précédente loi de 2003, « *évoquant une lacune depuis plus de 9 ans* »

Le Conseil des ministres portugais a donc présenté en novembre 2012 sur la base de divers avis, une proposition de loi portant sur les 6 disciplines initialement visées, dont LA NATUROPATHIE.

Les grandes lignes de ce texte sont les suivantes :

- Reprise de la notion d'indépendance technique et déontologique déjà fixée en 2003, démontrant que ces praticiens de santé naturopathes ne seront pas des auxiliaires de santé agissant sur prescription médicale, mais des professionnels de premier rang d'accès ;
- Licence professionnelle à obtenir selon des critères de formation à venir (cycle d'études compatible avec les exigences fixées pour chaque branche). A cet effet, un Conseil consultatif pour les médecines non-conventionnelles est mis en place chargé de définir les critères d'exercice et de formation avec des représentants des disciplines concernées et des ministères (santé, enseignement supérieur, du travail), un représentant de l'Ordre des médecins, de l'Ordre des pharmaciens, des consommateurs ;
- Etablissement d'un Registre actualisé par l'ACSS (Administration Centrale du Système de Santé) et mis en ligne par l'administration ;
- Les critères de base juridico-déontologiques sont définis (information claire, loyale et transparente sur le pronostic, le traitement et sa durée, recueillir le consentement du consultant selon les Bonnes pratiques en vigueur dans la Profession, ne pas alléguer fallacieusement pour le praticien que sa pratique peut soigner les maladies, les dysfonctions et les malformations) ;
- Interdiction pour le praticien naturopathe de vendre des produits dans ses locaux de consultation ;
- Obligation d'être assuré en Responsabilité civile professionnelle.

Cette obligation ne fait que confirmer celle fixée par une Directive européenne de 2011.

Un point novateur dans cette réglementation comparativement au droit comparé européen, est qu'afin d'éviter toute éventuelle interaction, il est fait obligation au patient/consultant de faire savoir par écrit à son praticien naturopathe s'il prend des médicaments conventionnels ou naturels, ce qui permet d'établir dans la relation juridique patient/praticien, une obligation d'information/transparence et de responsabiliser le patient.

En cas de violation de la loi, des sanctions sont prévues à la fois pénale (amendes) et de suspension de la licence pouvant aller de 3 mois à 3 ans et jusque la radiation définitive.

Des dispositions transitoires sont également fixées, sachant que les décrets d'application devront être pris dans les 180 jours suivants l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 2013, publiée en septembre 2013.

CONCLUSION :

Cette loi qu'il faut saluer se situe dans la droite ligne des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé en appelant aux gouvernements pour une intégration des médecines traditionnelles ou non-conventionnelles, non seulement dans les pays en voie de développement mais également dans les pays dits développés.

Cette loi se situe aussi dans la mouvance de la Résolution du Parlement européen du 29 mai 1997 qui en appelait à une harmonisation dans ce domaine indiquant notamment :

« Considérant l'importance d'assurer aux patients une liberté de choix thérapeutique aussi large que possible, en leur garantissant le plus haut niveau de sécurité et l'information la plus correcte sur l'innocuité, la qualité, l'efficacité et les éventuels risques des médecines dites non conventionnelles, et de les protéger contre les personnes non qualifiées ».

Enfin, le Portugal se situe dans la droite ligne de la réglementation de nombreux Etats membres de l'Union européenne tout en innovant en responsabilisant le patient, en l'obligeant à informer loyalement son naturopathe sur sa consommation de médicaments conventionnels et naturels.

Nous constatons que nombre des critères définis par la loi portugaise sont déjà mis en place en France à travers les organisations professionnelles sérieuses de la naturopathie.

A l'heure où la France revoit la réglementation des ostéopathes à travers les critères de compétence et de formation, gageons que ce texte portugais portant officialisation du titre de naturopathe serait susceptible d'insuffler une inspiration aux pouvoirs publics français, notamment suite à la parution en octobre 2012 des recommandations du Centre d'analyse stratégique de Matignon proposant la légalisation des naturopathes par la mise en place d'un label.

***. Selon les travaux, rapports, recherches et ouvrages produits par Maître Isabelle ROBARD, notamment :**

« La santé hors la loi, les hors la loi de la santé » Ed 1991, 1992, 1994,

« Médecines non-conventionnelles et droit » Ed Litec 2002

« Médecines non-conventionnelles et droit » Ed Etudes hospitalières à paraître

Articles, notamment :

« Réglementation de l'ostéopathie : entre reconnaissance globale et spécifique » article in revue *L'Ostéopathe magazine* mars/avril 2012 N° 11

« Médecines non-conventionnelles en Europe » revue *Agenda interculturel* n° 306 octobre 2012

Toute reproduction totale ou partielle sans autorisation de l'auteur est strictement interdite sous peine de poursuites judiciaires.